

Avenir Animal

86 av du General de gaulle

77270 Villeparisis

T.06.16.51.08.14

associationaveniranimal@gmail.com

!!!ATTENTION : Les frais d'abandon sont de minimum 100€!!!

PROPRIÉTAIRE

Nom :

Prénom :

Adresse complète :

CP :

VILLE :

Téléphone :

@ :

ANIMAL

CHIEN

CHAT

Date de naissance:

/

/

Nom :

Numéro d'identification (Puce, tatouage etc...) :

Race :

Vacciné(e) :

OUI

NON

Poids :

Stérilisé(e) :

OUI

NON

FEMELLE

MÂLE

Provenance de l'animal (Adoption/Achat) :

Depuis combien de temps avez-vous l'animal :

Motifs de l'abandon :

SANTÉ

Nom de la clinique vétérinaire :

Nom du vétérinaire :

Adresse complète :

CP :

Ville :

Téléphone:

@:

Votre animal a-t-il vu un vétérinaire dans la dernière année : OUI NON

Problème de santé connus : OUI NON

Si oui, précisez (allergie, diète spéciale) :

Quel est l'état de sa bouche / ses dents (ex : détartrage récent, a perdu ses dents, mauvaise haleine) :

CONDITIONS DE VIE ET COMPORTEMENTS

Est-ce que l'animal vit le plus souvent :

À l'intérieur libre À l'intérieur en cage À l'extérieur libre À l'extérieur attaché

Où est-ce que votre animal a l'habitude de dormir la nuit :

Est-il à l'aise de voyager en voiture : OUI NON

Est-il propre dans la maison : OUI NON

Où fait-il ses besoins : PIPIPAD JARDIN BALLADES

Est-il habitué à la cage : OUI NON

Si oui, dans quelle(s) circonstance(s) ?

Démontre-t-il de l'anxiété de séparation : OUI NON

Est-il vocal : OUI NON

Est-il fugueur : OUI NON

Article 521-1 Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Siège social / Association Avenir Animal (77270 Villeparisis) – RNA n°W771020850 – associationaveniranimal@gmail.com - <http://associationaveniranimal.com> - Association loi 1901 de protection animale d'intérêt général

Est-ce que l'animal a déjà mordu (humain ou animal) : OUI NON

Si oui, précisez (Circonstances, qui/quoi, pourquoi, nombre de fois où s'est arrivé) ? :

Est-il protecteur de sa nourriture, ses os, ses jouets : OUI NON

Peut-il rester seul : OUI NON Si oui, combien d'heures ? :

Où est-il laissé lors de vos absences ?

A-t-il besoin d'une cour clôturée : OUI NON

Doit-il être attaché : OUI NON

A-t-il vécu avec d'autres animaux : OUI NON

Si oui, précisez :

Est-il habitué à la marche en laisse : OUI NON

Tire-t-il sur la laisse : OUI NON

PERSONNALITÉ

Enfants : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Adultes (étrangers) : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Autres chiens (En liberté) : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Autre chiens (En laisse) : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Chats : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Accepte-t-il de se faire toiletter : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Accepte-t-il de se faire brosser : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Accepte-t-il de se faire couper les griffes : Apprécie Tolère N'accepte pas Ne sait pas

Article 521-1 Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende**. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Siège social / Association Avenir Animal (77270 Villeparisis) – RNA n°W771020850 – associationaveniranimal@gmail.com – <http://associationaveniranimal.com> - Association loi 1901 de protection animale d'intérêt général

Quelles parties de son corps ne peuvent pas être touchées ou manipulées :

Connaît-il des commandements ou des tours : OUI NON Si oui, précisez :

Jouets et gâteries préférées :

Décrivez ses mauvaises habitudes/comportements indésirables (jappements, saute sur les gens, monte sur les meubles, agressivité...) :

Nous connaissons la raison officielle de l'abandon, y-a-t-il une autre raison importante qui n'a pas été mentionnée ? Si oui, c'est le moment de le faire. Nous devons tout savoir sur l'animal pour le placer dans une famille qui lui convient parfaitement et comptons sur votre honnêteté. Nous ne jugerons pas, mais souhaitons éviter les surprises :

DOCUMENTS À TRANSMETTRE LORS DU TRANSFERT DE L'ANIMAL

- Carnet de santé
- ICAD SIGNE
- CNI du propriétaire
- Frais d'abandon de minimum 100€

4

Article 521-1 Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Siège social / Association Avenir Animal (77270 Villeparisis) – RNA n°W771020850 – associationaveniranimal@gmail.com - <http://associationaveniranimal.com> - Association loi 1901 de protection animale d'intérêt général

CONTRAT

Déclaration du propriétaire

- Je, soussigné(e),----- certifie que toutes les informations fournies dans ce document sont exactes, au meilleur de mes connaissances. Je comprends que toute fausse déclaration qui entraînerait des préjudices corporels et/ou vitaux pour la famille d'accueil ou un bénévole sera passible de poursuites judiciaires.
- Je consens à ce qu'**AVENIR ANIMAL** ait le droit de se rétracter dans un délai de 30 jours si l'animal n'est pas conforme à la description que j'ai fournie. Dans ce cas, l'animal sera restitué à son propriétaire ou déposé à la fourrière la plus proche. Tous les frais corporels et/ou matériels encourus seront facturés au propriétaire.
- Je comprends également que si l'animal est doté d'une micropuce, j'autorise Avenir Animal à effectuer le transfert de propriétaire. Par la présente, je -----, propriétaire de l'animal susmentionné, désire confier mon animal à **AVENIR ANIMAL**, pour sa prise en charge et future adoption. Je comprends qu'en signant ce document, je n'aurai plus aucun droit de propriété et de responsabilité sur l'animal ci-haut

Nom en lettres :

Fait à :

Date : / /

Signature cédat précédée
la mention "lu et approuvé"

Signature Avenir Animal précédée de la de
mention "lu et approuvé"



5

Article 521-1 Version en vigueur depuis le 02 décembre 2021

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Siège social / Association Avenir Animal (77270 Villeparisis) – RNA n°W771020850 – associationaveniranimal@gmail.com -
<http://associationaveniranimal.com> - Association loi 1901 de protection animale d'intérêt général